



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/15/Add.29
2 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1996/15 du 11 janvier 1996, S/1996/15/Add.4 du 9 février 1996, S/1996/15/Add.8 du 8 mars 1996, S/1996/15/Add.14 du 19 avril 1996 et S/1996/15/Add.18 du 17 mai 1996.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 27 juillet 1996, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43, S/25070/Add.46, S/1994/20/Add.29, S/1994/20/Add.33, S/1994/20/Add.41, S/1994/20/Add.50, S/1995/40/Add.4, S/1995/40/Add.9, S/1995/40/Add.12, S/1995/40/Add.34, S/1996/15, S/1996/15/Add.4, S/1996/15/Add.9, S/1996/15/Add.16 et S/1996/15/Add.19)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3682e séance, le 24 juillet 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi de la lettre datée du 22 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/591).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de cette déclaration, voir S/PRST/1996/31; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

Destruction de deux aéronefs civils le 24 février 1996 (voir S/1996/15/Add.8)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3683e séance, le 26 juillet 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi de la note du Secrétaire général (S/1996/509).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Colombie, de Cuba, de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/596) qui avait été présenté par les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/1996/596 et l'a adopté par 13 voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Chine et Fédération de Russie) en tant que résolution 1067 (1996) [pour le texte, voir S/RES/1067 (1996)]; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).
